

taires dont le programme est fixé à l'article 13, est partagé en trois cours :

Cours préparatoire,  
Cours élémentaire,  
Cours moyen.

L'enseignement dans les écoles primaires supérieures dont le programme est fixé à l'article 14, comprend deux cours :

Cours élémentaire supérieur,  
Cours principal.

Art. 18. La durée des études se divise de l'âge de 6 ans à l'âge de 16 ans, chaque cours comprenant une durée de deux années.

Des classes enfantines pourront être établies pour les enfants au-dessous de l'âge de 6 ans.

Cette indication de l'âge des élèves et de la durée des cours n'est pas absolue, le classement dans les écoles devant s'opérer surtout suivant l'instruction des élèves.

Art. 19. Chaque année, à la rentrée des classes, les élèves, suivant leur degré d'instruction et après examen seront répartis dans les différents cours par l'instituteur, sous le contrôle de l'inspecteur primaire. Aucun élève ne pourra être admis dans un cours s'il ne connaît suffisamment le programme du cours précédent. Conséquemment certaines écoles pourront n'avoir que le cours préparatoire, d'autres pourront y joindre le cours élémentaire et le cours moyen ; certaines écoles pourront y joindre les deux cours supérieurs.

Art. 20. Les classes auront lieu le matin, de 8 heures à 11 heures, et l'après-midi, de 1 heure à 4 heures.

Ces heures pourront être modifiées par le Directeur de l'Intérieur, sur la demande de l'instituteur intéressé.

Art. 21. Le maximum d'élèves pour un seul maître est fixé à 40.

Art. 22. L'emploi du temps et les programmes officiels seront affichés dans les salles de classe et devront être strictement suivis.

Les leçons de langue française pourront empiéter sur le